Gal. L
F4 C. 2,
15048 a
Cen
FRE
1933

OPINION

DE M. L'ÉVÊQUE DE LYDDA

Sur le rapport du comité ecclésiastique, concernant l'organisation du Clergé :

Proposée à l'Assemblée Nationale en la Séance du Mardi premier Juin 1790.

MESSIEURS,

VOTRE intention n'a jamais été, et ne sera jamais, de dépasser la ligne de démarcation qui sépare les pouvoirs des deux puissances spirituelle et temporelle ; et, en respectant les droits de la première, vous

THE NEWBERRY
LIBRARY

n'entendez pas soustraire à l'obéissance due à ses lois et définitions, en ce qui regarde la validité des sacremens et les choses nécessaires au salut, les fidéles soumis à votre autorité temporelle. Il est donc de votre volonté, que tout ce que les conciles généraux et écuméniques ont défini et décreté dans des matieres purement spirituelles, et notamment concernant les choses nécessaires à la validité des sacremens, soit religieusement observé en France, et vous ne voulez pas établir de loi qui y soit contraire.

Il s'ensuit, que les canons et décrets du concile de Trente, qui portent sur des objets par lui reconnus nécessaires à la validité des sacremens, par conséquent au salut, et par-là même des objets purement spirituels, sont obligatoires en France, quoique le même concile n'y ait pas été reçu quant à la discipline.

Voila donc une vérité irréfragable, et un principe qu'il faut allier avec les vues salutaires de votre comité ecclésiastique sur la réforme et l'organisation du clergé de

France. Et c'est sur cela que je dois vous faire une observation.

Le concile de Trente, session 14 de la pénitence, chap. 7, a déclaré nulle l'absolution donnée par un prêtre à une personne sur laquelle il n'a aucune jurisdiction ordinaire ou déléguée.

De plus, en son canon 9 du même titre, il définit l'absolution sacramentelle être un acte judiciel.

Et, au canon 11, il prononce anathême contre ceux qui diront, que les évêques n'ont pas le droit de se réserver des cas, si ce n'est pour la police extérieure, et conséquemment que cette réservation n'empêche, qu'un prêtre ne puisse véritablement en absoudre.

Je me borne à cet article du sacrement de pénitence, pour n'être pas trop long, d'autant qu'il suffit pour vous proposer ma difficulté.

Selon cette définition du concile de Trente, les pouvoirs que le prêtre a reçus dans

son ordination, de remettre ou de retenir les péchés, ne suffisent pas pour la validité de l'absolution. Il lui faut encore une juridiction sur la personne qu'il veut absoudre, soit ordinaire, soit déléguée, et que le cas ne soit pas réservé à l'évêque. Ceci, nous sommes tous tenus de le croire en France, comme dans le surplus de la chrétienté (1).

---

(1) Parceque c'est une définition d'un concile général et écuménique, représentant l'église universelle, seule et légitime interprête des paroles de Jésus-Christ et du sens des saintes écritures ; définition qui porte sur une matière purement spirituelle : savoir, sur l'essence et la validité d'un sacrement nécessaire au salut ; définition qui règle notre foi sur cet objet, et laquelle à cet égard est absolument indépendante de notre acceptation.

Il n'est donc pas possible d'admettre le principe, qu'on a mis en avant, lorsqn'en combattant cette opinion, on a dit que si le concile de Trente n'eût proposé en matière de foi que des articles nouveaux, et non déja définis par des conciles généraux antérieurs, il eût eu en France le même sort pour le dogme que pour la discipline. Cela suppose nécessairement, que lorsque l'église universelle s'occupe pour une première

Voyons maintenant, comment il faudra faire pour concilier avec cet objet de notre foi catholique, la division du royaume en 83 évêchés. Et, pour rendre la chose plus sensible, supposons, pour un instant, qu'il ne s'agisse que du démembrement de la ville et du territoire de Lille-en-Flandre du siége de l'église de Tournay, dont ils dépendent présentement, quant au diocèse, et de leur union à un siège établi en France.

Il est hors de doute, qu'en ordonnant ce

---

fois de la discussion et de la condamnation d'une erreur, en définissant le contraire comme un objet de croyance, il est au pouvoir de la puissance temporelle d'accepter, ou non, l'article de foi défini par l'église, et libre aux Fidèles de le croire, ou non. Mais comment allier ce principe avec les paroles de Jésus-Christ, lorsqu'il nous ordonne (en Saint Mathieu) d'écouter l'église sous peine de passer pour payens et pour publicains, et cela sans marquer aucun tems, aucune limite à la docilité qu'il exige de nous envers elle ? Certes, un tel exemple anéantiroit tous les jugemens que l'église a jamais rendus ; et il n'y auroit plus d'évangile, ni de règle de foi.

démembrement et cette union, vous ne fassiez une chose utile aux habitans de la ville et du territoire de Lille, puisqu'ils leur présentent un intérêt à la fois spirituel et temporel.

Mais l'intérêt spirituel, que vous voulez procurer aux habitans de Lille, dépend de la réalité des pouvoirs qu'exercera leur nouvel évêque, ainsi que les prêtres par lui institués ou délégués ; l'exercice de ces pouvoirs tient incontestablement à la nécessité de leur salut. Il faudra donc arranger les choses de manière que lesdits habitans puissent être valablement absous sous le nouveau régime dans le tribunal de la pénitence ; et que, voulant contracter un mariage valable, nonobstant un empêchement dirimant, ils en soient relevés par un pouvoir légitime.

D'après la constitution actuelle de l'église, et selon les décrets du concile, que j'ai cités, il n'y a que M. l'évêque de Tournay, ou les prêtres qui, de son autorité, exercent sur les ames la jurisdiction ordinaire ou déléguée, qui puissent leur administrer le sacrement de pénitence et les

absoudre ; et aucun évêque de ses voisins ne peut valablement les dispenser d'un empêchement de mariage.

Or, je vous demande, Messieurs, d'après ces vérités, qui aura donc la puissance de priver M. l'évêque de Tournay de la jurisdiction spirituelle attachée à son siége, qu'il exerce sur les habitans de Lille, et de la transporter à l'évêque d'un siége de France ? Car enfin il ne s'agit pas seulement de diviser ou démembrer le territoire, ce que vous pouvez effectivement faire de même que l'ont fait Charlemagne et plusieurs autres princes chrétiens ; mais il s'agit, à la suite de cette division ou de ce démembrement, de donner au nouvel évêque, relativement à ses pouvoirs, l'activité nécessaire au salut des habitans de ce territoire. Croyez-vous, Messieurs, être compétens pour cette translation, et que les princes, que j'ai nommés, l'aient été ? Croyez-vous que le nouvel évêque puisse, sans crainte de blesser la soumission qu'il doit à l'autorité de l'église, et d'exposer les fidèles à être privés de l'effet des sacremens, exercer ses pouvoirs sur les habi-

tans du territoire de Lille, en conséquence de la seule division et démembrement du territoire que vous aurez commandés ?

Permettez, Messieurs, que, d'après ma conscience, je vous dise qu'il ne le peut pas, et que toutes ses opérations seroient nulles et sans effet devant Dieu; car retirer de la main d'un évêque, canoniquement institué, l'exercice des pouvoirs nécessaires au salut des fidèles, pour le placer dans les mains d'un autre évêque, est une chose purement spirituelle, qui excède la puissance de l'autorité temporelle. Ainsi il faudra nécessairement recourir à l'autorité de l'église, puisqu'elle seule peut donner au nouvel évêque sur les fidèles du nouveau territoire, la jurisdiction spirituelle, nécessaire à l'exercice des pouvoirs qu'il tient de Dieu. (2)

---

(2) En vain l'on a tenté d'énerver cet argument, en disant que l'étendue de la jurisdiction de l'évêque est toujours en mesure de celle du territoire dépendant de son titre, conséquemment que si le territoire reçoit une ampliation de ses limites, la juris-

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, un moyen propre à concilier les vues de votre comité ecclésiastique avec la distinction des pouvoirs, qu'il admet lui-

---

diction épiscopale, par ce seul fait, prend la même étendue, sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorité ecclésiastique. Cette assertion est vraie sous un rapport, et fausse sous l'autre. Elle est vraie, en ce que depuis la division des diocèses l'autorité ecclésiastique a toujours attaché au siége de chaque église cathédrale la jurisdiction épiscopale, selon l'étendue du territoire qui lui avoit été désigné par l'une ou l'autre des deux Puissances. Elle est fausse, en ce qu'elle dit que ce territoire recevant des limites plus amples de l'autorité temporelle, il ne faille aucun recours à l'aurorité spirituelle pour porter également jusqu'aux nouvelles limites l'étendue de la jurisdiction épiscopale. La mission des évêques n'est plus, comme du temps des Apôtres, illimitée et sans aucune circonscription de territoire. Il eût été très-difficile dans les premiers temps qui ont suivi la naissance de l'église, où il s'agissoit de porter le flambeau de la foi dans le sein de l'idolâtrie et du paganisme répandus sur la surface de la terre, sans connoître la vaste étendue des régions à parcourir, ni prévoir le succès des travaux apostoliques, il eût été très-difficile de circonscrire le territoire auquel devoit s'étendre la mission ou la jurisdiction individuelle de chaque Apôtre, ou de

même entre les deux autorités spirituelle et temporelle, et à amener la réforme du clergé, si nécessaire et si desirable, d'une manière aussi douce qu'efficace, sans alar-

---

chaque Disciple. Et c'est pour cette raison que l'intention de Jésus-Christ, en donnant la mission à ses Apôtres, et celle de ces derniers, en la donnant à leurs disciples, avoient été, qu'elle s'étendît aussi loin que les uns et les autres le jugeroient utiles pour la conversion des infidèles. Mais après que la vigne du Seigneur, par les progrès de l'évangile, eût reçu des accroissemens à un certain point, elle a été divisée en différens districts et diocèses, dont les limites ont été déterminées dans l'érection même des évêchés, soit conformément à la division des Provinces, soit autrement. Et l'église, pour prévenir tout désordre et confusion, a tellement concentré la mission et jurisdiction de chaque évêque dans lesdites limites, qu'elle a défendu à chacun d'eux de porter la faucille dans la moisson de son voisin, sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques. Dans cet état des choses, la mission des ouvriers évangéliques étant expressément limitée au territoire, originairement attaché à leurs titres, il s'ensuit que lorsque l'autorité temporelle porte un changement aux limites du territoire, l'autorité spirituelle doit être requise à l'effet de faire un semblable changement à celles de la Jurisdiction.

Il ne faut donc pas confondre les pouvoirs que

mer, ni donner aucune anxiété de conscience aux fidèles, et sans exciter de nouvelles commotions dans l'étendue du royaume, pour cause d'atteintes données à la

---

l'évêque reçoit dans sa consécration, ni ceux qu'un prêtre reçoit dans son ordination, avec leur exercice. Les pouvoirs de l'un et de l'autre sont immédiatement de Dieu, et valent pour tout l'univers; mais l'exercice des pouvoirs exige une mission, laquelle (à l'exception de celle des Apôtres, qui étoit de Jésus-Christ même) est donnée par l'église, à l'autorité de laquelle ces pouvoirs sont et seront toujours subordonnés. C'est ainsi que notre divin instituteur l'a pratiqué envers ses Apôtres; car avant sa passion il leur a conféré les pouvoirs de lier et de délier; et ce n'a été qu'après sa résurrection qu'il leur a dit: *Allez, enseignez tous les peuples: et baptisez-les au nom du Père, etc.* Cette mission, qui étoit illimitée dans les premiers temps de la propagation de la foi, a reçu successivement ses bornes et ses limites par l'autorité de l'église.

Cependant il est des cas où la loi de la charité commande de franchir ces bornes; mais ce sont des cas de nécessité, où le salut des peuples voisins est en danger, faute de secours spirituels. Seroit-il de la piété, seroit-il de la dignité du corps législatif, que pareille nécessité résultât du refus de s'entendre avec la puissance spirituelle?

247

religion ; commotions toujours nuisibles à la chose publique, et destructives du calme si nécessaire à l'établissement de notre constitution.

Je sens tout l'avantage et toute l'utilité qui résulteroient d'un concile national, qui vous est demandé, parce que ce n'est que dans une assemblée de pasteurs, versés dans la conduite des ames, et qui, par la desserte et visite des paroisses, ont acquis la connoissance des abus, et relâchemens dans la pratique des devoirs de la religion et dans la discipline, qu'il peut être crayonné un tableau exact de tous les besoins relatifs au régime et à la constitution des diocèses. Mais comme vous trouverez peut-être, dans votre sagesse, que les circonstances actuelles ne sont pas propres à la convocation d'un concile national ; je vous propose un moyen plus simple et plus court, qui consiste à ajouter aux articles du plan de votre comité ecclésiastiques, lesquels vous trouverez bon d'adopter, un dernier, dans lequel il soit dit, que le Roi sera supplié de prendre toutes les mesures et toutes les voies civiles et canoniques, à l'effet d'assurer la pleine et entière exécution de votre décret.